

Dijon, le 19 Juin 2023

Le Président de la section disciplinaire
compétente à l'égard des usagers

à

Objet : décision de la commission de discipline du 19 Juin 2023

M

Conformément aux dispositions R811-10 et suivantes du code de l'éducation, la section disciplinaire compétente à l'égard des usagers de l'université de Bourgogne a été saisie à votre encontre pour des faits de fraude ou de tentative de fraude.

En effet, durant l'examen « introduction historique au droit privé » du 26 Avril 2023, vous auriez été surprise en train de consulter votre téléphone portable.

Après examen de de votre dossier disciplinaire et après vous avoir entendu, la commission de discipline a décidé de vous infliger **un avertissement assorti de la nullité de l'épreuve correspondante.**

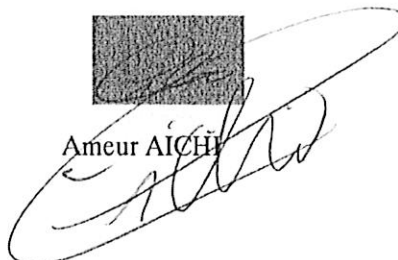
En effet, la formation de jugement a justifié cette décision en indiquant que le procès-verbal établi le même jour mentionne la possession d'un téléphone portable durant cet examen et son utilisation certaine à des fins de fraude. Même si vous contestez sérieusement les faits de fraude, vous reconnaissez la détention de votre appareil portable en plein examen universitaire, constituant ainsi un manquement au règlement commun des études.

Il vous est possible de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant la juridiction administrative territorialement compétente. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet **www.télérecours.fr**.

Je vous prie de recevoir, M , l'expression de mes très respectueuses salutations.

Le Président de la section disciplinaire,

Le secrétaire de la séance,



Ameur AICHI